

La Maire de Die,

VU la Loi du 02 mars 1982 modifiée ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213 – 1 à L. 2213 –6 ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une zone piétonne en centre ville afin de garantir la sécurité des piétons ;

ARRETE

Zone piétonne

Article 1 : une zone piétonne est instaurée dans le centre ville :

- Du 01 juillet 2023 au 31 août 2023
Du lundi au dimanche (7 jours sur 7) de 10h30 à 15h00 et de 17h00 à 23h00
- Du 01 septembre au 31 décembre 2023
Les mercredis et samedis de 10h30 à 15h00.

Article 2 : la circulation de tout véhicule sera interdite aux jours et heures définis à l'article 1 du présent arrêté, sauf pour les cycles avec obligation de rouler au pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Conditions d'accès

Article 3 : l'accès est autorisé pour les véhicules d'urgence et de secours, des services techniques de la Mairie de Die, des véhicules affectés aux transports de fonds ainsi que les véhicules de livraisons autorisés par l'autorité municipale.

Article 4 : l'accès est autorisé pour les personnes ayant une habitation, un garage ou autres constructions dans la zone piétonne.

Article 5 : la signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 6 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Publication et notification

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Die est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Die, le 29 juin 2023

Isabelle BIZOUARD

Maire de Die
Vice-présidente de la communauté
des Communes du Diois

